



CSAPA Molière

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention
en Addictologie



Livret d'accueil

Edition avril 2018



Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe



www.ahs-sarthe.asso.fr

Le mot du président

En tant que Président de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe, j'ai le plaisir de vous accueillir dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA).

Fondée en 1921 pour venir en aide aux tuberculeux, reconnue d'utilité publique en juillet 1924, l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS) a diversifié ses activités dans les domaines sanitaires et médico-sociaux.

L'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe poursuit le projet institutionnel de « Soigner, Eduquer, Accompagner » en conformité avec l'esprit de ses statuts originels. Le projet associatif est fondé sur une prise en charge des usagers dans le milieu ordinaire de vie.

J'espère que le CSAPA saura répondre à vos besoins. L'AHSS s'engage à assurer la participation des usagers à l'évaluation de ses services.

Le Président,
Charles BOUVARD

Présentation du CSAPA

Vous êtes accueillis au sein du CSAPA Molière (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie).

Nous vous souhaitons la bienvenue et vous remercions de votre confiance. Ce livret d'accueil a été conçu pour répondre au mieux à vos interrogations.

Il vous permettra de faire connaissance avec notre service.

Réalisé dans le respect de la réglementation et conformément à la loi du 2 janvier 2002, ce document a pour but de vous informer d'une part sur le fonctionnement et d'autre part, sur vos droits.



Assurances

Le CSAPA Molière est assuré à la MAIF pour l'habitation, la responsabilité civile et les véhicules.

La mission du CSAPA définie dans le décret du 28 février 2008 est la suivante :

Les actions sont destinées aux personnes souffrant d'addiction et leur entourage.

Les missions sont notamment :

- Accueillir les personnes en situation d'addiction et/ou leur entourage,
- Informer et orienter,
- Proposer aux personnes de faire le point sur leur(s) consommation(s),
- Soutenir les démarches de soin,
- Proposer des soins individualisés (suivi médical, psychologique, diététique, accompagnement infirmier et/ou social) adaptés à la problématique particulière de la personne et à son projet à moyen et long terme,
- Prise en charge de couple et/ou familiale,
- Des activités thérapeutiques collectives (art-thérapie, sophrologie).

NOS ENGAGEMENTS

- à assurer un accueil sans jugement, un suivi à votre rythme sur des objectifs de soin fixés avec vous,
- à réaliser des consultations financées par l'assurance maladie, avec présentation de la carte vitale ou de l'attestation d'assuré social,
- à respecter la confidentialité mais aussi l'anonymat à la demande de l'utilisateur.

VOS ENGAGEMENTS

- **Il est important de rappeler que le soin des addictions demande l'adhésion de la personne concernée et s'inscrit dans la durée. La réussite du projet de soin est largement conditionnée par votre engagement.**
- **Les usagers sont tenus de respecter leurs rendez-vous ou de les décommander le plus tôt possible pour que les plages horaires soient proposées à d'autres patients qui en ont besoin.**

Modalités d'accueil et de suivi

Le premier rendez-vous permet d'informer, d'évaluer et d'orienter la personne pour la suite de sa prise en charge.

Ensuite, il peut vous être proposé, en fonction des difficultés repérées, une poursuite des entretiens ou une orientation vers d'autres professionnels du service ou vers d'autres structures.

Une rencontre avec la diététicienne pour faire point sur vos habitudes alimentaires vous sera proposée.

Le cadre de la prise en charge est individualisé et susceptible d'être adapté, tout au long de votre parcours de soin.

Accueil des familles

Il est proposé un accompagnement des familles et de l'entourage en individuel et/ou en groupe de parole.

Consultations jeunes consommateurs

(La Flèche)

Consultation d'évaluation et d'accompagnement des jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives. Accueil des parents en difficultés avec la consommation de leurs enfants.

Intervention à la Maison d'arrêt de Coulaines

Consultations infirmières auprès des détenus souhaitant entamer un début de prise en charge pendant leur incarcération. Orientation des détenus pour une continuité de leur suivi à leur sortie.

TROD VIH et/ou HEPATITE C

Réalisation des TROD (Tests Rapides d'Orientation Diagnostique). Le test est réalisé sur place, les résultats sont aussitôt communiqués à la personne.

ACCUEIL DES MINEURS

Toute personne mineure peut être reçue en consultation, et particulièrement, dans le cadre des consultations jeunes consommateurs.



Le dossier soin

Il existe un dossier soin concernant votre prise en charge. Il contient des informations sur votre santé. Les soins effectués y sont consignés par les différents intervenants médicaux et paramédicaux, pour une meilleure coordination.

Les données du dossier soins sont consignées dans un dossier informatisé. En effet, le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers de ses patients et à assurer des travaux de statistiques, et ceci dans le strict respect du secret médical.

Sauf opposition motivée de votre part, certains renseignements vous concernant, recueillis au cours de votre consultation feront l'objet d'une informatisation.

Cet enregistrement est réservé exclusivement à la gestion de toutes les données administratives liées au patient durant toutes les consultations et à l'établissement de statistiques.

Conformément à la déontologie médicale et aux dispositions de la loi, tout patient peut exercer ses droits d'accès et de rectification soit directement, soit par l'intermédiaire d'un praticien qu'il aura désigné.

Loi n° 2002.303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Décret n°2002-637 du 29 avril 2002.

Article 26,27,34 et 40 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Qui sommes-nous

Créé en 1977, ce centre est géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS), association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique en 1924. L'AHSS œuvre dans le domaine médico-social et sanitaire ; son activité est détaillée sur le site internet : www.ahs-sarthe.asso.fr

Le Conseil d'administration et la direction de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS) :

| | |
|----------------------|---|
| Président | Charles BOUVARD |
| Présidents d'honneur | Dr Christian GUYOT Joël BARAULT |
| Vice-présidents | Dr Denis FAGART Chargé du Pôle Sanitaire Martine CHAMBON Chargée du Pôle Handicap Serge TESSIER Chargé du Pôle Personnes âgées |
| Trésorier | Jean-Louis MORIER |
| Secrétaire Général | Jeanne DUPONT |
| Conseillers médicaux | Dr Jean-Maurice DACHARY Dr Antoine ARTHUS-BERTRAND Dr Martine BANCHEREAU Dr Jean-Michel VERRET |

Le CSAPA est un établissement médico-social, financé par l'Assurance Maladie et contrôlé par l'ARS Pays de la Loire. Les éventuelles réclamations des usagers doivent être adressées à l'attention de la direction.



Organigramme

**Conseil d'Administration
Bureau**

Président :
Charles BOUVARD

Direction Générale

Laurence LECOMTE
Laurent DELAUNAY

Direction

Laurence LECOMTE

Siège social

DRH, RAQ, RSE, RSI, achat

Equipe administrative

**Encadrement
Organisation interne
Coordination partenaires**
M. LEFEUVRE

coordination

Accueil - Secrétariat
C. AUBIER
S. THOMAS

Comptabilité
B. BOUVIER
E. KOBROSSI

Equipe médico-socio-éducative

**Équipe
médicale**

Psychiatre
Dr B. SOUDAN

Addictologues
Dr L. DACHERT
Dr A. D'HOUR
Dr J. EMERIT
Dr MP. GOBRON

**Équipe
para-médicale**

Infirmières
A. ANSE
MJ. ARMINJON
A. BOUTIN

Psychologues
C. BESANCENET
A. GIRAudeau

Diététicienne
S. DAVID

**Équipe
socio-éducative**

**Assistants
de service social**
F. LAROUSI

Art Thérapeute
S. THOMAS

Sophrologue
A. MERCIER
B. DURAND

**Animation
de territoire**





Règlement de fonctionnement du CSAPA

Article 1

Le présent règlement de fonctionnement prévu par l'article L 311-7 du code de l'action sociale et de la famille a été rédigé conformément aux dispositions du décret n° 2003-1095 du 14/11/2003.

Il a été élaboré en concertation avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire. Les délégués du personnel ont été consultés en 2009.

Les usagers ont été informés conformément aux dispositions de l'article L 311-6 du code de l'action sociale et de la famille et du décret n° 2004-287 du 25 mars 2004.

Le Conseil de Vie Sociale a donné un avis favorable au présent règlement lors de sa séance du 27 février 2012.

Le Bureau de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe a arrêté le présent règlement le 6 mars 2012.

Le présent règlement de fonctionnement fera l'objet d'une révision régulière et, en tout état de cause au moins une fois tous les 5 ans, dans les conditions de concertations et de délibérations prévues à l'article 1 du décret.

Article 2

Le présent règlement de fonctionnement est remis à chaque usager, avec le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Ces documents sont tenus à la disposition des autorités de contrôle et des partenaires. Il est également remis aux personnels salariés et affiché dans les locaux du CSAPA.

MESURES RELATIVES AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 3

Il est garanti à chacun : le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (Cf. Charte des droits et libertés de la personne accueillie). L'usager bénéficie des prestations offertes par le CSAPA en fonction de son contrat de soins.

Prise en charge

La prise de rendez-vous auprès du CSAPA est faite, par téléphone ou par contact direct. Pour joindre le service, un numéro de téléphone unique 02.43.50.32.43.

Les consultations sont financées par l'assurance maladie. Toute personne devra, lors de sa première consultation, se munir de sa carte vitale ou attestation d'assuré social.

Pour permettre de garantir la qualité des soins engagés, les absences doivent, dans la mesure du possible, être signalées.

Le Document Individuel de prise en charge (contrat de soins)

Son contenu est défini par le soignant référent et peut-être évoqué lors de la réunion de synthèse pluridisciplinaire regroupant les professionnels des différentes spécialités. Il s'agit d'un document contractuel qui fixe les conditions de soins par le C.S.A.P.A.

Fin de prise en charge

L'arrêt de la prise en charge se discute conjointement entre l'usager et l'équipe.

Article 4

Dossier médical – dossier patient

La confidentialité des informations est assurée conformément aux prescriptions de l'article 4 du code de déontologie qui s'applique à l'ensemble du personnel travaillant dans le cadre du CSAPA.

A chaque usager inscrit au CSAPA est attribué un dossier composé de deux parties distinctes : médicale et administrative. L'accès aux données est soumis à la réglementation en vigueur et aux textes de lois.

Le CSAPA dispose d'un système informatique destiné à gérer le dossier des consultants. Sauf opposition de la personne concernée, certaines informations font l'objet d'un traitement automatisé, conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, ces informations peuvent toujours être consultées.

L'accès au dossier médical (loi du 4 mars 2002), au dossier administratif (Loi du 02/01/2002) et aux données informatisées par l'usager est assuré dans les conditions prévues par la loi.

Le CSAPA s'appuie sur les textes qui régissent les rapports des usagers avec le service et précisent les droits des usagers :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dont la charte des droits et libertés de la personne accueillie (2003).
- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Loi du 16 Août 2004 relative à l'Assurance Maladie.

Article 5

Le CSAPA est situé au 92-94 rue Molière au Mans, dans les locaux de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe. Il dispose de lieux de consultation sur La Flèche, Mamers, Sillé-le-Guillaume et des permanences à la Maison d'Arrêt « Les Croisettes » à Coulaines. Les locaux du CSAPA se répartissent entre des salles de consultation et des salles d'activité thérapeutique dont l'usage, les conditions d'utilisation et l'accès sont précisés par le personnel.

Article 6

Les déplacements pour se rendre aux consultations ou aux séances collectives sont exclusivement sous la responsabilité de l'usager.

Article 7

Le maintien en bon état des locaux et du matériel participe au bien être et à la sécurité de tous. L'ensemble du personnel veille à une application des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux recevant des usagers.

Les installations électriques et les extincteurs font l'objet d'une révision annuelle. Des personnels du CSAPA ont été formés à l'utilisation des extincteurs.

Article 8

Toute violence est proscrite dans le service quels qu'en soient les auteurs. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires.

Article 9

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du CSAPA.

Le présent règlement de fonctionnement entre en application à compter du 1^{er} mai 2012.

Pour le Président
de l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe
Le Directeur Général
Laurence LECOMTE

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ou du service. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre

d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Conseil de vie sociale

Rôle du conseil de vie sociale

Le Conseil de Vie Sociale (CVS) a fait l'objet d'une recommandation de l'Agence nationale pour l'amélioration de la qualité pour les établissements et services médico-sociaux (ANESM).

Il permet aux représentants des usagers du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)** de venir discuter le budget de fonctionnement, les règles de fonctionnement et les différentes propositions d'activités susceptibles d'être mises en place.

Le conseil de vie sociale est aussi compétent pour donner un avis sur les éléments juridiques et financiers.

Les élections se sont déroulées le 15 février 2018.

Le mandat est d'une durée de 3 ans.

Membres titulaires

Madame OYONO Julie
Monsieur DEROSSIS Emmanuel
Madame IMBERT Patricia
Monsieur LEMASLE Pascal
Monsieur GIRAUDO Olivier

Membres suppléants

Monsieur AVIGNON Eric
Monsieur METAIS Jacques
Madame LOUPIE Françoise
Monsieur LEFEUVRE Didier
Monsieur ESPERANCE Mario

Les compte-rendus du CVS sont consultables sur place





Personnes qualifiées pouvant intervenir dans les établissements médico-sociaux

En application de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des familles pour le département de la Sarthe, toute personne prise en charge au CSAPA, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée. Sur le secteur personnes en difficultés, il s'agit de

- Madame LAMBERT, ancienne directrice de l'UDAF
- Monsieur SELIER, ancien directeur de l'Association « l'Horizon »

Pour accéder à la personne qualifiée, le demandeur d'aide ou son représentant légal, doit faire parvenir sa demande à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Délégation Territoriale de la Sarthe

Pôle Animation des Politiques du Territoire

19 Boulevard Paixhans

CS 71914

72019 LE MANS CEDEX 2

tél 02.44.81.30.00

mail : ars-dt72-contact@ars.sante.fr

L'équipe pluridisciplinaire

Médecins

Docteur Ladan DACHERT
Docteur Alain D'HOUR
Docteur Joëlle EMERIT
Docteur Marie-Pierre GOBRON

Psychiatre

Docteur Bernard SOUDAN

Psychologues

Caroline BESANCENET
Antoine GIRAUDEAU

Infirmières

Audrey ANSE
Marie-José ARMINJON
Annick BOUTIN

Assistantes sociales

Fanny LAROUSSE

Diététicienne

Sophie DAVID

Art-thérapeute

Sophie THOMAS

Sophrologue

Anita MERCIER

Accueil et suivi administratif

Charlène AUBIER
Magali LEFEUVRE
Sophie THOMAS

Animateur de territoire



A propos de votre prise en charge au CSAPA

Vous êtes actuellement suivi par le CSAPA, nous souhaiterions que vous puissiez nous donner votre avis sur la qualité du service.

Lieu de consultation :

Le Mans

La Flèche

Mamers

Sillé le Guillaume

| Etes-vous... | Très Satisfait | Satisfait | Moyennement Satisfait | Pas Satisfait |
|--|----------------|-----------|-----------------------|---------------|
| Du délai d'attente pour obtenir un rendez-vous | | | | |
| De l'accès aux consultations | | | | |
| De l'accueil | | | | |
| Du délai d'attente en salle | | | | |
| De la relation et de l'écoute avec les soignants | | | | |
| Des informations fournies | | | | |
| De la proposition de suivi | | | | |

Avez-vous obtenu la prise en charge que vous souhaitiez ?

OUI

NON

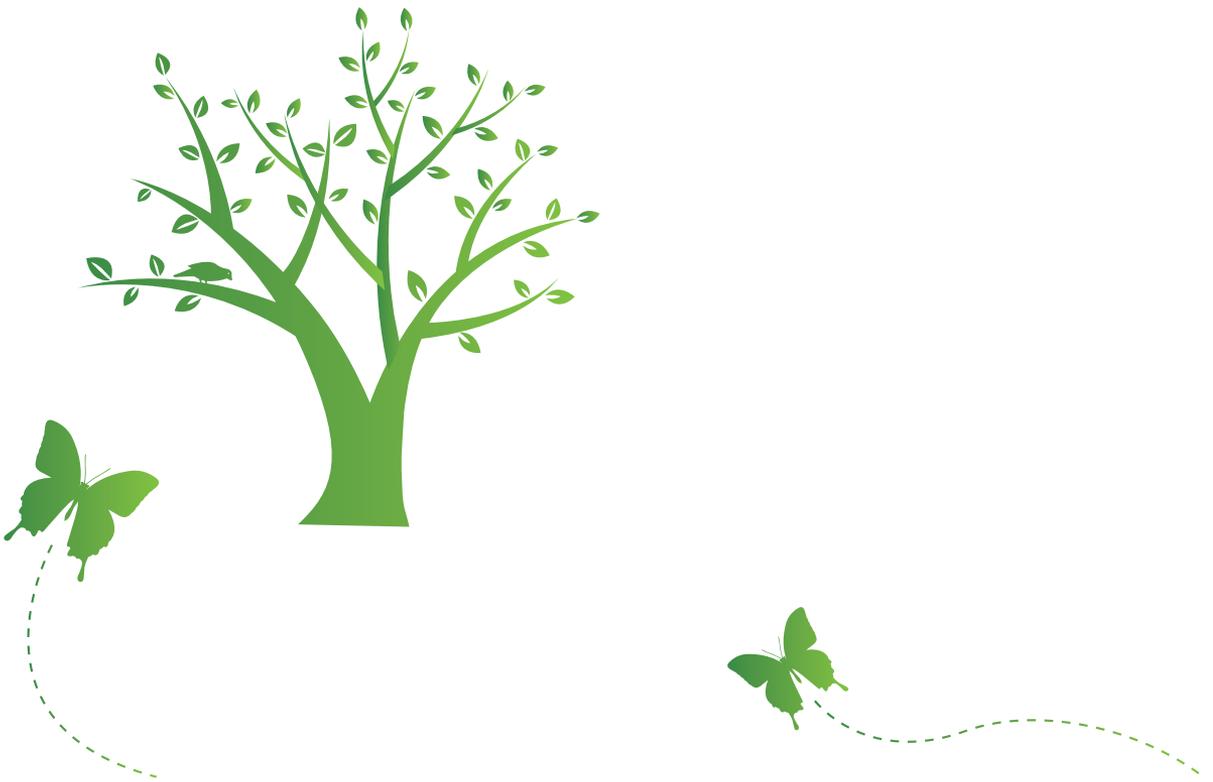
Recommanderiez-vous le CSAPA ?

OUI

NON

Vos suggestions et remarques :

Merci de votre contribution



Le CSAPA Molière assure des consultations en différents points sur le département

TOUTES LES CONSULTATIONS* SONT SUR RENDEZ-VOUS

**Pour obtenir un rendez-vous,
un numéro unique le :**

02.43.50.32.43

CSAPA Molière
92-94 rue Molière
72000 LE MANS
du lundi matin au vendredi après-midi

Antenne de La Flèche
22 Boulevard de la République
72200 LA FLÈCHE
Mercredi matin et jeudi toute la journée
Consultation jeunes consommateurs (CJC)
Mercredi après midi

Antenne de Mamers
17 rue Ledru Rollin
72600 MAMERS
Lundi toute la journée

Hôpital local
1 rue Alexandre Moreau
72140 SILLE LE GUILLAUME
Jeudi après-midi

Unité sanitaire
Maison d'arrêt «Les Croisettes»
72190 COULAINES
Lundi matin
Mercredi et jeudi après-midi

*prise en charge par l'assurance maladie sans avance de fonds.

PLAN D'ACCÈS

LIGNES DE BUS

N° 3 et 19 direction Gazonfier, arrêt Marivaux
N° 23 direction Yvré l'Évêque, arrêt Vaugauthier



CSAPA Molière
92-94 rue Molière
72000 LE MANS
csapa@ahs-sarthe.asso.fr

